

GROUPE EUROTUNNEL SE
Société européenne au capital de 220 000 000 euros
Siège social : 3 rue La Boétie– 75008 Paris 483 385 142 RCS Paris

* * * *

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 27 avril 2016
Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

MM. les actionnaires sont invités, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendra le 27 avril 2016, sur première convocation, à 10h00, Cité des échanges, 40, Rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq en Baroeul, à délibérer sur les projets de résolutions ci-après. L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire ;
- Rapport du Président du conseil d'administration visé par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la poursuite d'une convention réglementée conclue au cours d'un exercice antérieur ;
- Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société de racheter ses propres actions et d'intervenir sur ses propres actions ;
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Jacques Gounon : Président-Directeur général ;
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Emmanuel Moulin : Directeur général délégué.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Peter Levene ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Colette Lewiner ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Colette Neuville ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Perrette Rey ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Jean-Pierre Trotignon ;

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement, au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement, sous conditions de performance, des actions aux dirigeants mandataires sociaux et salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
- Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- Mise à jour de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Les actionnaires sont invités à se prononcer sur les projets de résolutions présentes ci-après :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La **première résolution** a pour objet l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2015 de Groupe Eurotunnel SE, faisant ressortir un bénéfice de 38 454 905 euros.

Résolution 1 - Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015

La première résolution sur laquelle les actionnaires devront se prononcer aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, a pour objet l'approbation des comptes annuels de la Société au 31 décembre 2015, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 38 454 905 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, dont les charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionnées dans le rapport de gestion (45 728 euros).

La **seconde résolution** a pour objet l'approbation de la proposition du conseil d'administration d'affectation du bénéfice de la Société et portant distribution d'un dividende de 0,22 euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à dividende.

Le dividende de 0,22 euro serait éligible, lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques domiciliées en France, à l'abattement de 40 % (conformément à l'article 158-3-2^o du Code général des impôts), sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 21 % prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Résolution 2 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux termes de la seconde résolution, il sera proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires de :

- constater que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'approuvés dans le cadre de la première résolution de la présente assemblée générale, font apparaître un bénéfice net de 38 454 905 euros ;
- décider, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice à la distribution de dividendes, la réserve légale étant intégralement dotée. Il est proposé à l'assemblée générale de décider une distribution de dividendes de 121 000 000 euros, soit pour chacune des 550 000 000 actions composant le capital social, ayant droit à dividende (hors auto-détention), un dividende de 0,22 euro. Il sera diminué des actions propres détenues par la Société à la date de paiement du dividende. Il est proposé à l'assemblée générale de décider, pour cette distribution, de prélever 82 545 095 euros sur le solde du poste « Report à nouveau » des exercices précédents :

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Bénéfice net de l'exercice | 38 454 905 euros |
| Report à nouveau bénéficiaire | 405 816 553 euros |
| Réserve légale | 22 422 885 euros |
| Dividendes | 121 000 000 euros |
| Solde du report à nouveau | 323 271 458 euros |

En conséquence, il est proposé de distribuer un dividende de 0,22 euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à ce dividende.

Ce dividende serait détaché de l'action ordinaire sur NYSE Euronext Paris le 24 mai 2016 et serait mis en paiement en espèces le 26 mai 2016.

Si, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions ordinaires, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions ordinaires auto-détenues serait affecté au compte « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, la Société a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de 12 centimes d'euro par action ordinaire, porté à 15 centimes d'euro pour l'exercice 2013 et 18 centimes pour l'exercice 2014 :

| Exercice | Montant affecté en distribution (en euros) (a) | Nombre d'actions concernées (b) | Dividende par action (en euros) |
|-------------|--|---------------------------------|---------------------------------|
| 2012 | | | |
| Dividende | 66 000 000 | 550 000 000 | 0,12 |
| 2013 | | | |
| Dividende | 82 500 000 | 550 000 000 | 0,15 |
| 2014 | | | |
| Dividende | 99 000 000 | 550 000 000 | 0,18 |

(a) Valeurs théoriques.

(b) Nombre d'actions en données historiques :

exercice 2012 : 65 188 915,32 euros pour 543 240 961 actions ;

exercice 2013 : 80 886 077,55 euros pour 539 240 517 actions ;

exercice 2014 : 97 271 985,06 euros pour 540 399 917 actions.

L'ajustement résulte de l'existence de titres auto-détenus.

La **troisième résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015 du Groupe, faisant ressortir un bénéfice net de 100 217 718 euros.

Résolution 3 - Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux termes de la troisième résolution, il sera proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, d'approuver les comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2015, tels que présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 100 217 718 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

La **quatrième résolution** a pour objet le rapport spécial des commissaires aux comptes, le constat d'absence de nouvelle convention et la poursuite d'une convention réglementée conclue au cours d'un exercice antérieur. À la date de la présente assemblée, suite à la fin du mandat du mandataire dirigeant social concerné, cette convention sera sans objet.

Résolution 4 - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la poursuite d'une convention réglementée conclue au cours d'un exercice antérieur

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle, de prendre acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé et qu'une convention conclue et autorisée antérieurement s'est poursuivie.

L'autorisation accordée par l'assemblée générale du 29 avril 2015 arrivant à échéance le 28 octobre 2016, la **cinquième résolution** a pour objet de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, à un prix d'achat maximum qui serait fixé à 16 euros et dans la limite d'un nombre d'actions représentant un plafond global de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, à **l'exclusion des périodes d'offre publique** sur le capital de la Société, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers. Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois et remplacerait celle conférée par l'assemblée générale du 29 avril 2015.

Résolution 5 - Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société de racheter et d'intervenir sur ses propres actions

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et conformément (i) aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et celles des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et (ii) aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. d'autoriser, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par le Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que par la présente résolution, et notamment :

- le nombre d'actions acquises en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la présente assemblée (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente résolution),
- le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 16 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire,
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 17 février 2016, excéder 880 000 000 euros (correspondant à un nombre global de 55 000 000 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 16 euros, visé ci-dessus),
- les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social,
- l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par transactions de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera,
- les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;

2. de décider que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l'acquisition ou, (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés

financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi,

- de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera,
- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement,
- d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, des actions ordinaires de la Société, en vertu d'autorisations antérieures ou ultérieures,
- de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- de céder ou de remettre des actions ordinaires, notamment dans le cadre d'un plan d'actionnariat au bénéfice des salariés du groupe, en dehors d'un plan d'épargne entreprise, notamment pour les besoins d'un « Share Incentive Plan » au Royaume-Uni, y compris par attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en actions,
- de réduire le capital de la Société en application de la quinzième résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire ;

3. de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

4. de prendre acte du fait que le conseil d'administration informera l'assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

5. de décider que le conseil d'administration pourra subdéléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

6. de prendre acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2015 dans sa cinquième résolution. Elle est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

La **sixième** et la **septième résolutions** ont pour objet le vote consultatif des actionnaires, conformément au Code Afep/Medef de juin 2013 modifié, sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 aux dirigeants mandataires sociaux, présentés au chapitre 15 du Document de Référence 2015 de Groupe Eurotunnel SE et rappelés dans la brochure d'avis de convocation.

Résolution 6 - Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Jacques Gounon, Président-Directeur général

Il est proposé à l'assemblée générale, consultée en application de la recommandation de l'article 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, modifié, lequel constitue le code de référence de Groupe Eurotunnel SE, en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Jacques Gounon, Président-Directeur général, tels que ces éléments sont présentés dans le Document de Référence 2015 de Groupe Eurotunnel SE et rappelés dans la brochure d'avis de convocation.

Résolution 7 - Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Emmanuel Moulin, Directeur général délégué

Il est proposé à l'assemblée générale, consultée en application de la recommandation de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep/Medef de juin 2013, modifié, lequel constitue le code de référence de Groupe Eurotunnel SE en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Emmanuel Moulin, Directeur général délégué jusqu'au 31 mars 2015, tels que ces éléments sont présentés dans le Document de Référence 2015 de Groupe Eurotunnel SE et rappelés dans la brochure d'avis de convocation.

La gouvernance assure la vitalité du projet d'entreprise, de sa vision et de ses ambitions. La gouvernance de Groupe Eurotunnel repose sur un conseil d'administration expert, indépendant et diversifié dans sa composition qui a veillé à la mise en place d'un processus décisionnel efficace, un pilotage avec l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise.

La bonne synergie au sein du conseil d'administration passe par la diversité de ses membres (nationalités, compétences, etc.), la parité et leur complémentarité. Le conseil d'administration, dans son ensemble reflète également de façon adéquate la diversité des communautés au sein desquelles Groupe Eurotunnel exerce ses activités (public/privé ; activité de transport ; infrastructure ; marché transmanche ; entreprise franco-britannique ; passé de crises).

- la taille du conseil d'administration (11 membres) permet d'instaurer de vrais débats et d'assurer une prise de décision claire et rapide, d'autant mieux que le conseil réunit des administrateurs fortement engagés dans leur fonction, indépendants d'esprit et qui apportent en outre à l'entreprise une large diversité de compétences ;
- la composition du conseil d'administration vise à un équilibre entre l'expérience, la compétence et l'indépendance, dans le respect de la parité et de la diversité qui reflète le caractère binational de l'entreprise ;
- le conseil d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants (82 %) ; certains comités du conseil, dont le comité d'audit et le comité des nominations et des rémunérations sont composés à 100% d'administrateurs indépendants ;
- le conseil d'administration est composé à plus de 36 % de femmes ; la féminisation du conseil a été multipliée par quatre en 7 ans (2009 : 9% => 2016 : 36,6%) ; le conseil d'administration travaille à porter, en 2017, la part de femmes au conseil à 40 % ;
- la part des administrateurs étrangers est de 36 % ;
- le comité éthique et de gouvernement d'entreprise, créé en 2013, permet de promouvoir, au sein du Groupe, les meilleures pratiques de gouvernance et d'éthique ;
- le Président-directeur général est assisté de quatre directeurs généraux adjoints ;
- l'Administrateur Référent est en charge de surveiller et gérer les éventuelles situations de conflits d'intérêts des dirigeants mandataires sociaux et des autres membres du conseil d'administration, proposer, selon le cas, au Président du conseil des points à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, veiller au respect de la gouvernance au sein du conseil d'administration et des comités et diriger chaque année l'évaluation du conseil d'administration sur la base d'un questionnaire anonyme détaillé portant sur les rôles et compétences du conseil, le fonctionnement d'ensemble et les domaines d'activité du conseil et de ses comités.

Les travaux des administrateurs sont présentés en détail dans le Document de Référence 2015. Il peut être rappelé qu'en 2015, le conseil d'administration s'est réuni 13 fois. Le taux de présence a été de 98 %. En 2015, ce sont plus de 21 réunions de comité qui se sont tenues, soit un total de 34 réunions avec les réunions du conseil.

Il convient de relever la participation forte des membres du conseil tout au long de l'exercice, tout particulièrement dans le contexte de la crise migratoire Européenne sans précédent de 2015, pendant laquelle le conseil d'administration, animé par un *affectio societatis* fort, sa remarquable mobilisation et sa grande cohésion, a su faire face, avec la Direction générale à des situations hors norme.

Cette fréquence et ce taux de participation constituent le premier élément objectif permettant d'offrir l'assurance que, sur l'exercice 2015, le conseil d'administration s'est mis en position de jouer pleinement son rôle et prendre les décisions qui convenaient.

Le mandat d'administrateur de Peter Levene venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **huitième résolution**, de renouveler le mandat de Peter Levene.

Résolution 8 - Renouvellement du mandat de Peter Levene en qualité d'administrateur

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Peter Levene arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, de décider de renouveler le mandat de Peter Levene, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le mandat d'administrateur de Colette Lewiner venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **neuvième résolution**, de renouveler le mandat de Colette Lewiner.

Résolution 9 - Renouvellement du mandat de Colette Lewiner en qualité d'administrateur

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Colette Lewiner arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, de décider de renouveler le mandat de Colette Lewiner, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le mandat d'administrateur de Colette Neuville venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **dixième résolution**, de renouveler le mandat de Colette Neuville.

Résolution 10 - Renouvellement du mandat de Colette Neuville en qualité d'administrateur

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Colette Neuville arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, de décider de renouveler le mandat de Colette Neuville, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le mandat d'administrateur de Perrette Rey venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **onzième résolution**, de renouveler le mandat de Perrette Rey.

Résolution 11 - Renouvellement du mandat de Perrette Rey en qualité d'administrateur

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Perrette Rey arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, de décider de renouveler le mandat de Perrette Rey, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le mandat d'administrateur de Jean-Pierre Trotignon venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **douzième résolution**, de renouveler le mandat de Jean-Pierre Trotignon.

Résolution 12 - Renouvellement du mandat de Jean-Pierre Trotignon en qualité d'administrateur

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Jean-Pierre Trotignon arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, de décider de renouveler le mandat de Jean-Pierre Trotignon, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Depuis plusieurs années, Groupe Eurotunnel associe l'ensemble des salariés du Groupe à son développement en leur permettant de devenir actionnaires. Cette politique est un élément fondamental du groupe et un facteur clé de sa performance. Elle permet, en effet, d'aligner les intérêts des salariés sur ceux des autres actionnaires.

La **treizième résolution** est liée à la quatorzième résolution. Dans le cadre d'une gouvernance partenariale, où sont pris en compte les intérêts de l'ensemble des partenaires de l'entreprise, ces deux résolutions visent à mettre en place un dispositif d'association des salariés et des dirigeants aux performances de l'entreprise, dans un double souci d'alignement des intérêts des salariés et dirigeants avec ceux des actionnaires et de maximisation de la valeur actionnariale.

L'objet de la treizième résolution, est un plan démocratique d'attribution gratuite d'actions à tous les salariés du Groupe (hors dirigeants). Cette treizième résolution vise à autoriser, pour une durée de 12 mois, le conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite aux salariés, d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat. Il s'agit d'un plan collectif au bénéfice de tous les salariés de la Société et de l'ensemble des filiales françaises ou britanniques, du Groupe, à l'exception des dirigeants.

Le plan prévoit une attribution gratuite de 75 actions ordinaires à chaque salarié, sans condition de performance, soit une attribution représentant, sur la base d'un effectif théorique de 4 200 personnes, **0,06 % du capital**.

Résolution 13 - Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel salarié, (à l'exclusion des dirigeants) de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger ;
- de décider que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe et uniforme d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;
- de décider que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 315 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, représentant 0,06 % du capital au 17 février 2016 (compte non tenu des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition) ; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu (i) de la présente autorisation et, (ii) le cas échéant, de la quatorzième résolution, (iii) de toute autre autorisation antérieure ou, (iv) suite à la conversion d'actions de préférence attribuées à titre gratuit, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
- de décider, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France, ainsi qu'aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :

(i) de fixer à une année, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir,

(ii) de fixer à trois années, à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

L'assemblée générale donnerait tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :

- l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les conditions d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement, à l'issue de la période d'acquisition ;
- déterminer la durée définitive de la période d'acquisition, au terme de laquelle, les actions seront transférées aux bénéficiaires,
- déterminer la durée définitive de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- constater les dates d'attribution définitives, et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être cédées compte tenu des restrictions légales ;
- procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 12 mois à compter du jour de l'assemblée.

La **quatorzième résolution** vise à poursuivre la mise en place d'un programme d'incitation à long terme des dirigeants mandataires sociaux et salariés du Groupe.

Dans une perspective d'incitation à la création de valeur actionnariale, le plan vise à inciter les dirigeants mandataires sociaux et salariés du Groupe, aptes à influencer la marche de l'entreprise par leurs initiatives, à maximiser leur contribution aux succès de l'entreprise, dans une approche à long terme, visant, dans un marché mature, à développer l'activité de l'entreprise, assise sur des flux importants et sensibles, essentiels pour l'économie franco-britannique et tout en préservant les fondamentaux de l'entreprise, notamment en termes de sécurité.

Il est proposé de procéder à une attribution d'actions existantes. L'attribution définitive des actions repose d'une part sur la réalisation d'une condition de performance externe et d'autre part sur la réalisation de deux conditions de performance internes.

La constance dans les conditions de performance étant un facteur de création de valeur sur le long terme, le conseil d'administration a souhaité proposer aux actionnaires des conditions de performance qui continuent, comme l'année dernière, à inclure l'EBITDA, la rentabilité de l'Action et la RSE, tout en renforçant le poids du TSR.

La condition de **performance externe** (TSR) représente **40 %** du volume attribuable et repose sur la performance dividendes inclus (TSR) de l'Action ordinaire Groupe Eurotunnel SE comparée à la médiane des TSR des composants de l'indice Dow Jones Infrastructure, sur une période de trois ans -:

- Il n'y a pas d'attribution si le TSR de l'Action ordinaire GET SE n'atteint pas la médiane des TSR des composants de l'indice ;
- Pour une performance similaire à celle de la médiane, l'attribution n'est que de 15 % du montant initial.

La première condition de **performance interne** représente **50 %** du volume attribuable et repose sur la performance économique de l'entreprise, appréciée par référence au taux moyen de réalisation de l'EBITDA :

- Si le taux de réalisation de l'EBITDA est strictement inférieur à 100 % de la moyenne des EBITDA 2017/2018 annoncés au marché, il n'y a pas d'attribution ;
- Pour une performance similaire à celle de l'objectif, l'attribution n'est que de 15 %.

La seconde condition de **performance interne** représente **10 %** du volume attribuable et repose sur l'indice composite RSE : resserré, stable, pertinent et équilibré, cet indice est structuré autour de quatre thèmes en lien direct avec les activités du Groupe : santé / sécurité, climat social, émissions de gaz à effet de serre et satisfaction clients. Pour chacun de ces thèmes, ont été déterminés des indicateurs et des cibles permettant de calculer un taux de réalisation de l'indice composite, en fonction des cibles fixées pour chaque thème. Si le taux de réalisation de l'indice est strictement inférieur à 100 % il n'y a pas d'attribution.

Le nombre exact d'actions ordinaires qui sera acquis aux bénéficiaires au terme de la période d'acquisition sera fonction du degré de réalisation de la performance, sachant que pour toute réalisation de l'objectif en deçà de 100 % de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune attribution d'actions, qu'à compter de 100% de réalisation, les attributions se feront selon une échelle progressive par paliers, en fonction du degré de réalisation des objectifs et sachant que 100% des actions ne seront acquises que si la performance globale pondérée atteint 112%.

Le conseil d'administration a souhaité soumettre à des conditions de performance 100 % des actions attribuées au titre de cette résolution.

La délégation soumise expirera à l'issue d'une durée de douze mois.

Résolution 14 - Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement, sous conditions de performance, des actions aux dirigeants mandataires sociaux et salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice des mandataires sociaux et salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
2. de décider que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;
3. de décider que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 200 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, représentant 0,2 % du capital au 17 février 2016 (compte non tenu des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition) ; il est rappelé qu'en tout état de cause le nombre total des actions ordinaires ou de préférence attribuées gratuitement en vertu (i) de la présente autorisation, (ii) le cas échéant, de l'autorisation donnée au titre de la treizième résolution de la présente assemblée générale, (iii) de toute autre autorisation antérieure, ou (iv) suite à la conversion d'actions de préférence attribuées à titre gratuit, ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
4. de décider que le pourcentage maximum d'actions ordinaires pouvant être attribué au dirigeant mandataire social n'excédera pas, pour chacun, 10 % de la présente attribution, soit 0,02% du capital au 17 février 2016 ;
5. de décider, s'agissant des mandataires sociaux, soit que les actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
6. de décider, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France ainsi qu'aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France, de fixer à trois (3) années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au

terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir ; qu'aucune période de conservation obligatoire des actions ne sera applicable aux bénéficiaires (sans préjudice des engagements de conservation des dirigeants mandataires sociaux);

7. de conditionner expressément l'attribution définitive des actions existantes à la réalisation de conditions de présence et de performance qui seront déterminées par le conseil d'administration. Lesdites conditions de présence et de performance envisagées par le conseil d'administration sont celles décrites ci-après :

L'attribution définitive des actions reposerait sur la réalisation des trois critères cumulatifs de performance suivants (l'un étant externe au Groupe et les deux autres étant internes au Groupe) :

- la condition de **performance externe** (la « pondération TSR ») repose sur la performance moyenne dividendes inclus (TSR) comparée de l'action ordinaire Groupe Eurotunnel SE (l' « **Action Eurotunnel** »), sur une période de trois ans par rapport à la médiane des TSR des composants de l'indice Dow Jones Infrastructure. Elle conditionnerait **40 %** du volume attribuable.

L'attribution définitive des actions liée à cette condition varierait en fonction de paliers d'atteinte de l'objectif sachant que :

- en cas de TSR de l'Action GET strictement inférieur à la médiane des TSR des composants de l'indice sur la période de 3 années précitée, il n'y aurait pas d'attribution ;
- en cas de TSR de l'Action GET égal à la médiane des TSR des composants de l'indice sur la période de 3 années précitée, 15% du volume attribuable serait attribué ; l'intégralité étant plafonnée à 40% du volume attribuable.

- la première condition de **performance interne** (la « pondération EBITDA ») repose sur la performance économique de l'entreprise, appréciée par référence au taux moyen de réalisation de l'EBITDA, sur une période de deux ans couvrant les exercices 2017 et 2018. Elle conditionnerait **50 %** du volume attribuable.

L'attribution définitive des actions liée à cette condition varierait en fonction de paliers d'atteinte de l'objectif, sachant que :

- en cas de taux moyen de réalisation de l'EBITDA 2017 et 2018 strictement inférieur à 100 % de la moyenne des EBITDA communiqués au marché par la société Groupe Eurotunnel SE pour les exercices 2017/2018, il n'y aurait pas d'attribution ; et
- en cas de taux moyen de réalisation de l'EBITDA 2017 et 2018 égal à 100 % de la moyenne des EBITDA communiqués au marché par la société Groupe Eurotunnel SE pour les exercices 2017/2018, 15 % du volume attribuable serait effectivement attribué ; l'intégralité étant plafonnée à 50% du volume attribuable.

- enfin, la seconde condition de performance interne (la « pondération RSE ») repose sur l'indice composite RSE (l' « Indice RSE ») : resserré, stable, pertinent, et équilibré, cet indice est structuré autour de quatre thèmes en lien direct avec les activités du Groupe :
 - o santé / sécurité (taux de fréquence des accidents du travail qui mesure pour le Groupe, l'évolution du nombre de sinistres avec arrêt de travail),
 - o absentéisme (taux d'absentéisme qui mesure les absences non prévues),
 - o émissions de gaz à effet de serre qui mesure les efforts de réduction des émissions du Groupe ; et
 - o le taux de satisfaction clients, qui évalue la qualité de service offert aux clients de la Concession.

Pour chacun de ces thèmes, sont déterminés des indicateurs permettant de calculer un taux de réalisation de l'indice composite, en fonction des cibles fixées pour chaque thème pour l'année 2018. Elle conditionnerait 10 % du volume attribuable. Ces indicateurs sociaux et environnementaux sont attestés chaque année par les commissaires aux comptes, en leur qualité d'organisme tiers indépendant.

L'attribution définitive des actions liée à cette condition varierait en fonction de paliers d'atteinte de l'objectif sachant qu'en cas de performance RSE à fin 2018 strictement inférieure à l'Indice RSE Cible 2018, il n'y aurait pas d'attribution; l'intégralité étant plafonnée à 10% du volume attribuable.

Le nombre exact d'actions ordinaires qui sera acquis aux bénéficiaires au terme de la période d'acquisition sera fonction du degré de réalisation de la performance, sachant pour toute réalisation de l'objectif en deçà de 100 %, de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune attribution d'actions, qu'à compter de 100% de réalisation, les attributions se feront

selon une échelle progressive par paliers, en fonction du degré de réalisation des objectifs et sachant que 100% des actions ne seront acquises que si la performance globale pondérée atteint 112%.

Il est proposé que l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les conditions d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement, notamment des conditions de présence et de performance, à l'issue de la période d'acquisition ;
- déterminer la durée définitive de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront transférées aux bénéficiaires ;
- procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- constater les dates d'attribution définitives, et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être cédées compte tenu des restrictions légales ;
- procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Il est proposé que cette autorisation soit donnée, pour une période de 12 mois à compter du jour de l'assemblée.

En vue d'accompagner la cinquième résolution, l'assemblée générale se verra par ailleurs proposer, dans la partie extraordinaire, la faculté, dans la **quinzième résolution**, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée.

Résolution 15 - Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L.225-209 du Code de commerce, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale extraordinaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la cinquième résolution de la présente assemblée générale des actionnaires de la Société, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;

2. de décider que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite du plafond global de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

3. de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;

4. d'autoriser le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

5. de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

6. cette résolution annulerait et remplacerait, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2015 dans sa seizième résolution.

La **seizième résolution** a pour objet la mise à jour de l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social, pour expliciter, compte tenu du projet ElecLink (nouvelle interconnexion électrique entre les réseaux électriques français et britannique par l'installation de deux câbles en Tunnel), le fait que la Société a pour objet la détention de participations, non seulement dans les structures d'exploitation de la Liaison Fixe, ou d'activité de transport, mais aussi de développement et valorisation d'activités de gestionnaire d'infrastructure et de transport, ainsi que leur mise en valeur par la prestation de services additionnels, la valorisation des technologies et développements connexes.

Résolution 16 - Mise à jour de l'article 2 des statuts

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. de mettre à jour l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social, pour expliciter le fait que la Société a pour objet la détention de participations, non seulement dans les structures d'exploitation de la Liaison Fixe, ou d'activité de transport, mais aussi de développement et valorisation d'activités de gestionnaire d'infrastructure et de transport, ainsi que leur mise en valeur par la prestation de services additionnels,

2. de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la Société.

En conséquence, l'article 2 des statuts de la Société actuellement rédigé comme suit :

« Article 2 – Objet

(ancienne mention)

La Société a pour objet :

– la prise de participation par voie d'achat, de souscription, d'apports ou d'échanges de droits sociaux, actions, parts d'intérêts ou autre, avec tout cocontractant français ou étranger, dans toute société ayant directement ou indirectement pour objet l'exploitation du tunnel sous la Manche entre la France et la Grande Bretagne ainsi que de toutes les autres liaisons fixes ;

– la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

– et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, parmi lesquels notamment toute activité transport. »

sera remplacé par le texte suivant :

« Article 2 – Objet

(nouvelle mention)

La Société a pour objet :

– la prise de participation par voie d'achat, de souscription, d'apports ou d'échanges de droits sociaux, actions, parts d'intérêts ou autre, avec tout cocontractant français ou étranger, dans toute société ayant directement ou indirectement pour objet l'exploitation du tunnel sous la Manche entre la France et la Grande-Bretagne ainsi que de toutes les autres liaisons fixes, infrastructures et toute activité transport ;

– la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de toute entreprise ou société créée ou à créer, fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

– et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

POUVOIRS

Résolution 17 - Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conférerait tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Le conseil d'administration

17 février 2016